

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N°03.2026

Objet : Contrat d'entretien du robot tondeuse et abonnement traqueur GPS avec la société COSEEC

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de la société COSEEC de La Balme de Sillingy (74330) pour assurer l'entretien du robot tondeuse utilisé pour le terrain de foot d'honneur

D E C I D E

Article 1 : Un contrat d'entretien est signé avec la société COSEEC de La Balme de Sillingy (74330) pour assurer l'entretien du robot tondeuse utilisé pour le terrain de foot d'honneur et l'abonnement à « TRACK & TRACE » (GPS +SMS).

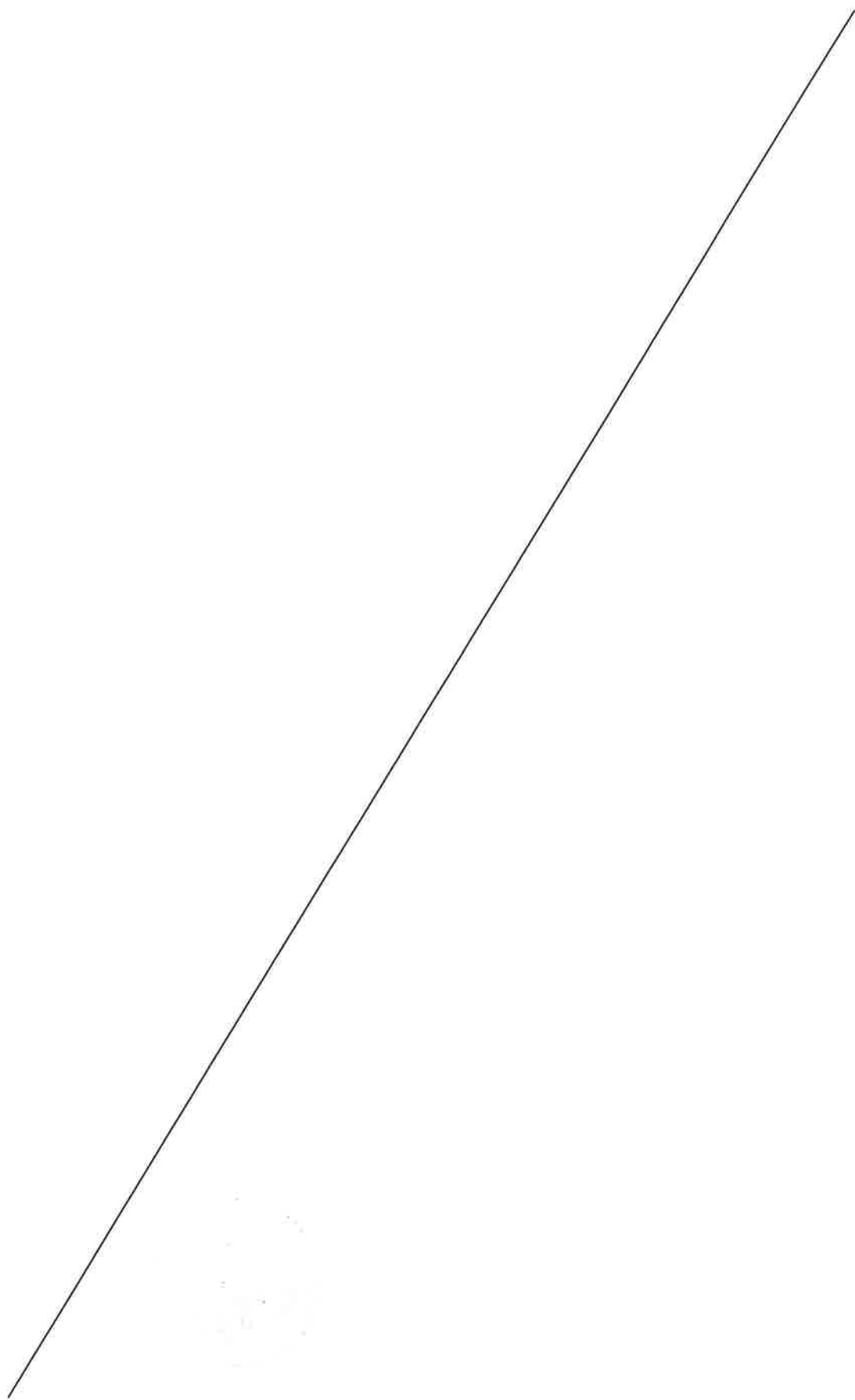
Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 16 février 2026, moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **1 080.00 € HT (1 296.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 16 février 2026

Monsieur Le Maire,
Christian BERTHOLIER





COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 04.2026**

Objet : Contrat d'entretien du terrain de football d'honneur avec traitement des vers – année 2026

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise COSEEC de La Balme de Sillingy (74330),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise COSEEC de La Balme de Sillingy (74330) pour l'entretien annuel du terrain de football d'honneur et traitement des vers.

Article 2 : Le marché est conclu pour l'année 2026 :

- le forfait annuel s'élève à **7 747.00 € HT** soit **9 296.40 € TTC**

- en option traitement des vers pour **1 680.00 € HT** soit **2 016.00 € TTC**

TOTAL GENERAL : 11 312.40 € TTC

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

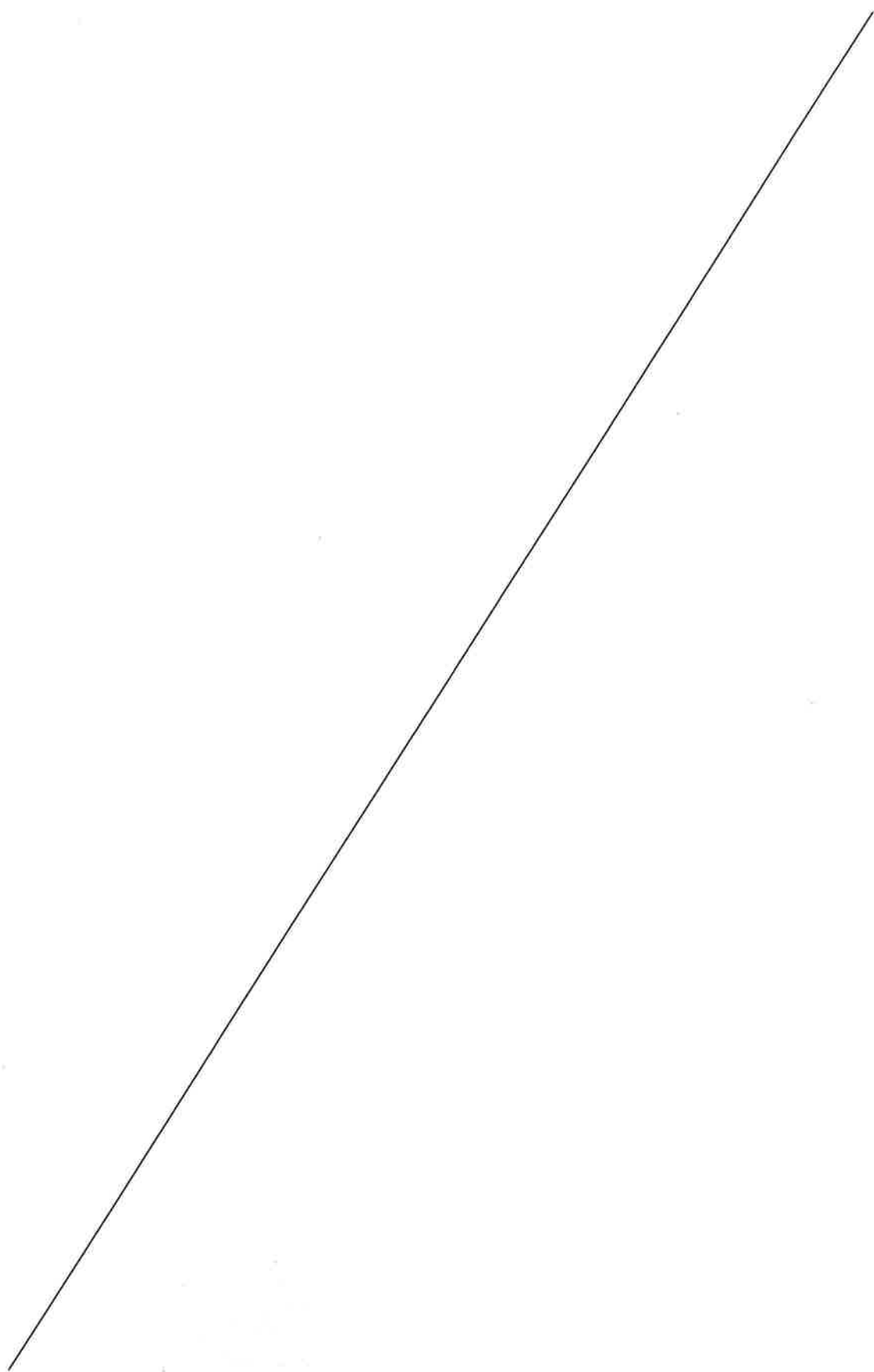
Fait à Pont de Beauvoisin le 16 février 2026

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 05.2026

Objet : Contrat d'entretien du terrain de football synthétique – année 2026

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise COSEEC de La Balme de Sillingy (74330),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise COSEEC de La Balme de Sillingy (74330) pour l'entretien du terrain de football synthétique : dépollution complète des granulats de remplissage par tamisage et aspiration + filtration des particules fines.

Article 2 : Le marché conclu s'élève à **1 900.00 € HT** soit **2 280.00 € TTC**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 16 février 2026

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

